



Centre d'Etudes et de Loisirs Aérospatiaux de Grenoble

STATUTS DE L'ASSOCIATION

5^{ème} version, validée par l'assemblée générale extraordinaire du 08 mars 2008

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Centre d'Etudes et de Loisirs Aérospatiaux de Grenoble (CELAG).

Article 2 : Vocation

Le CELAG a pour vocation de développer par tous les moyens qu'il jugera utiles les activités pédagogiques, ludiques, sportives ou culturelles liées à l'aéronautique et à l'espace, avec la volonté d'ouvrir aux jeunes ce champ d'action et de maintenir entre ses membres un esprit d'équipe, de solidarité et d'amitié.

L'énumération suivante n'est pas limitative :

- L'initiation à, et la pratique des techniques aéronautiques à finalité ludique,
- L'initiation à, et la pratique de l'aéromodélisme (construction, vol télécommandé...),
- La participation à, ou l'organisation de manifestations à caractère sportif, scientifique et technique, pour sensibiliser jeunes et adultes au monde de l'aéronautique,
- L'accueil, l'aide et l'assistance aux constructeurs amateurs de toutes disciplines (avion, ULM, planeur, hélicoptère, autogire...),
- La réhabilitation d'aéronefs anciens (sauvegarde du patrimoine aéronautique),
- La construction, l'acquisition ou l'emprunt de toute machine volante pour mise à disposition collective de ses membres,
- La formation au brevet de pilote privé.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'aérodrome de Grenoble – Le Versoud.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, qui devra en informer la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les bureaux, ateliers et garages sont installés sur l'aérodrome de Grenoble – Le Versoud, mais il est possible au CELAG de décentraliser ses activités s'il le juge nécessaire en quelque lieu que ce soit.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

Membres actifs

Les membres actifs sont ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

- Avoir rempli et signé une demande d'adhésion,
- Etre à jour de la (ou des) cotisation(s),
- Avoir souscrit les assurances exigées par la réglementation en vigueur,
- Avoir été accepté par le conseil d'administration qui dispose d'un délai de 3 mois pour annuler l'adhésion. Sans objection, dans ce délai, l'admission est acquise à partir de la date de la demande. En cas de refus, la décision du conseil d'administration est sans appel.
- Pratiquer les activités de l'association conformément à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur,
- Les membres mineurs doivent fournir une autorisation des parents ou du tuteur légal.

Les membres actifs peuvent utiliser les biens et les moyens conformément aux stipulations et au règlement intérieur (et/ou, le cas échéant, conformément à l'usage). Ils bénéficient des avantages offerts par l'adhésion au CELAG dans le respect de la collectivité. Ils participent aux assemblées générales en qualité d'électeurs.

Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des membres actifs souhaitant soutenir financièrement le CELAG en s'acquittant d'une cotisation au moins égale au double de la cotisation normale. Ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs.

m *7 G.D.*



Centre d'Etudes et de Loisirs Aérospatiaux de Grenoble

Membres participants temporaires

Cette catégorie de membres procède de la volonté du CELAG de promouvoir ses activités aéronautiques au sein du public, sous forme de stages ou d'initiations.

Membres d'honneur

Ces membres sont nommés par le conseil d'administration parmi les personnes ayant rendu ou susceptibles de rendre des services importants à l'association. Le conseil doit préciser la durée de cette nomination.

Les membres d'honneur n'ont pas l'obligation de payer une cotisation en cette qualité.

Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont des personnes souhaitant manifester leur soutien au CELAG en devenant adhérent, mais sans participer aux activités normales de l'association. Les membres sympathisants doivent renseigner une demande d'adhésion simplifiée, et s'acquitter d'une cotisation réduite, fixée conformément à l'article 6.

Les membres participants temporaires, les membres d'honneur et les membres sympathisants reçoivent les publications du CELAG, peuvent être invités par le conseil d'administration à certaines manifestations ou aux assemblées générales, mais ils ne sont ni électeurs ni éligibles, et ne participent ni aux activités normales du CELAG, ni à sa gestion.

Article 6 : Cotisations

Chaque membre doit acquitter annuellement une cotisation (qui peut être variable selon les catégories de membres), fixée par le conseil d'administration qui la propose à l'assemblée générale. Cette cotisation devra être réglée avant toute participation pouvant mettre en cause la responsabilité de l'association.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au conseil d'administration,
- pour non paiement de la cotisation à l'issue d'un délai d'une année d'exercice,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association (avant la prise de la décision d'exclusion, le membre concerné est, au préalable, invité par écrit à fournir des explications au conseil d'administration).

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation annuelle reste acquise au club.

Article 8 : Conseil d'administration, bureau

Conseil d'administration

Le CELAG est dirigé par un conseil d'administration (CA) composé de 6 membres, élus pour 3 ans au scrutin secret par l'assemblée générale. Il est indispensable que chaque activité soit représentée au sein du CA.

Le CA est renouvelable par tiers sortant chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre actif électeur majeur, jouissant de ses droits civiques, est éligible au CA. En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Au cas hypothétique où le CA ne serait plus représenté que par la moitié de ses membres, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée.

Le CA dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction du CELAG dans le cadre de la loi et des présents statuts. Il élabore et modifie le règlement intérieur.

Le conseil peut inviter une ou plusieurs personnes (membres ou non) à assister à tout ou partie de ses séances, soit dans un but consultatif, soit dans un but informatif. Les responsables d'activités sont invités de fait.

Le CA se réunit au minimum tous les 3 mois.

Bureau

Le CA élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un président,
- Un trésorier
- Un secrétaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le président représente le CELAG dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes les instances civiles et militaires. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou de sa représentativité. Il préside le bureau, le CA et l'assemblée générale. En cas d'égalité de voix



Centre d'Etudes et de Loisirs Aérospatiaux de Grenoble

au cours d'un vote du CA, la voix du président sera prépondérante.

Article 9 : Assemblée générale

Pouvoirs et composition

L'assemblée générale des membres telle que définie ci-après dispose de tous les pouvoirs de création, d'organisation, de modification et de dissolution du CELAG.

Ont le droit et le devoir d'y participer tous les membres actifs déjà inscrits au titre de l'exercice sur la gestion duquel l'assemblée générale ordinaire est appelée à délibérer.

Assemblée générale ordinaire

Elle a pour objet d'orienter dans ses grandes lignes l'activité du CELAG, d'en contrôler globalement la gestion et de conférer les pouvoirs nécessaires aux dirigeants qu'elle désigne.

A ce titre :

- Elle élit les administrateurs,
- Elle entend et, s'il y a lieu, approuve le rapport moral du dernier exercice,
- Elle entend et, s'il y a lieu, approuve le rapport financier et donne quitus au conseil sur les comptes du dernier exercice,
- Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour ou présentées en séance par ses membres. En particulier, il est souhaitable que les lignes directrices d'action pour le futur (un an ou plus) soient présentées par le président.

Cette assemblée doit obligatoirement être réunie au moins une fois par an, à la diligence du conseil d'administration.

Le quorum de cette assemblée est de 40 % des membres électeurs, présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut délibérer valablement sans quorum, au moins quinze jours plus tard.

Assemblée générale extraordinaire

Elle a pour objet d'accepter ou de modifier les statuts. Elle peut prononcer la dissolution de l'association.

Elle est réunie :

- Soit sur convocation du conseil d'administration,
- Soit sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Elle délibère valablement si elle est composée d'au moins 2/3 (soit 67 %) des membres électeurs, que ceux-ci soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire, convoquée au moins quinze jours plus tard, peut délibérer sans quorum.

Convocation, représentation

Les assemblées générales sont convoquées à la diligence du conseil d'administration, par convocation écrite individuelle adressée au moins 15 jours à l'avance, à chacun des membres électeurs. L'annonce de cette AG étant affichée dans les locaux de l'association, les convocations seront envoyées par courrier simple (en aucun cas la non utilisation du courrier recommandé ne pourra justifier l'annulation d'une AG ordinaire ou extraordinaire).

Les membres électeurs présents peuvent, nantis d'un pouvoir écrit, représenter jusqu'à trois autres membres. Ces pouvoirs doivent être déposés à l'ouverture de la séance auprès du président ou des assesseurs du bureau de vote.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités du CELAG.

Article 11 : Ressources

Les fonds dont dispose le CELAG proviennent :

- Des cotisations et autres ressources fixées par le CA,
- De la participation des membres au coût de fonctionnement des activités,
- Du produit des manifestations qu'il est autorisé à organiser,
- Des revenus de ses biens et valeurs de toute nature,
- Des subventions de l'Etat, des diverses fédérations nationales, des collectivités locales et autres,
- Des dons,
- Des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes,



Centre d'Etudes et de Loisirs Aérospatiaux de Grenoble

Article 12 : structures générales, sections

Définition

Une section concerne un secteur d'activité qui requiert une animation spécifique, mais dont la gestion courante et la prévision sont assurées par le CA.

Principes de fonctionnement

Une section doit être animée par un responsable accepté par le CA sur proposition soit de l'intéressé se présentant lui-même spontanément, soit d'un groupe de pratiquants de l'activité concernée.

Ce responsable pourra demander à rencontrer le CA chaque fois qu'il l'estimera nécessaire et, inversement.

Il pourra être invité à rendre compte de son action périodiquement. Sa mission et sa responsabilité sont définies par le règlement intérieur.

Les délégations ainsi accordées aux sections pourront être modifiées, selon les besoins et les circonstances, à l'initiative du CA ou des sections, d'un commun accord. Après concertation, les orientations définies par le CA devront être appliquées.

Article 13 : Dissolution

En dehors d'une dissolution judiciaire selon les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses compléments, la dissolution volontaire peut être prononcée.

Dissolution volontaire

La dissolution du CELAG a lieu volontairement par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant comme il est dit à l'article 9.

Eventuellement d'autres conditions pourront être appliquées si les lois, décrets et règlements applicables à cette période les prescrivent.

Attribution de l'actif

Les biens de l'association ne pouvant être distribués à ses membres, le solde d'actif résultant de la réalisation du bilan, s'il existe, devra être attribué, en espèces, en valeurs, ou en nature, à une ou plusieurs associations ayant la (ou les) même(s) vocation(s).

Exécution de la dissolution

Le président et le conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution reçoivent mission de mener à bien toutes les démarches et formalités relatives à la disparition de l'association et à la liquidation de ses biens et de ses comptes.

Article 14 : Responsabilité en cas d'accident ou d'incident

En aucun cas, les membres du conseil d'administration et de toutes les autres sections du CELAG ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du CELAG.

Par le fait même de leur adhésion au CELAG, les membres, pilotes ou non, renoncent à tout recours contre le CELAG, ainsi que contre tous les membres de l'association, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du CELAG ou appartenant aux membres du CELAG.

Fait à Le Versoud , le 15 mars 2008

Le président
Jacques BOSC

Le trésorier
Gérard DOYON

Le secrétaire
Laurent MICHALLAT